

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET
DES PÉTARDS, DES FEUX D'ARTIFICES ET DES SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE
S'ENVOLER SEULS COMPORTANT UNE FLAMME**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, et notamment son article 8 ;

VU l'avis émis le 11 août 2020 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant que les données hydrologiques établissent un niveau de sécheresse élevé dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département pour une durée indéterminée ;

Considérant la recrudescence des feux de végétation dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'activité du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise est soutenue depuis le début de l'été avec près de 270 interventions ;

Considérant que le dernier week-end a été marqué par deux interventions remarquables, l'une au cœur de la forêt du Hameau de Sinécourt (commune de Rainvillers) pour un feu de sous-bois de 2000 mètres carrés, la seconde dans le secteur limitrophe du Val d'Oise pour un feu de chaume de 80 hectares ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental, et notamment dans les espaces naturels, qui pourrait être occasionné par l'usage et le tir de feux d'artifice, pétards, autres fusées et les lâchers de lanternes célestes, il convient d'en restreindre l'usage et le tir ;

Considérant que la situation actuelle de la végétation dans le département de l'Oise ne permet pas d'envisager la sécurité des tirs d'artifices pyrotechniques ;

Considérant les épisodes pluvieux prévus à compter du 13 août 2020 ainsi que la baisse des températures autour de 25° C en journée qui ne suffiront pas à réduire le risque d'incendie dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'ensemble des surfaces agricoles n'est pas déchaumé et que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise à compter du 13 août 2020 et jusqu'à la fin de l'épisode climatique actuel et jusqu'à la disparition du niveau de risque départemental sévère.

Article 2 : Spectacles pyrotechniques et feux d'artifices

L'emploi du feu ainsi que des pétards, les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifices (de catégorie F1 à F4 ou C1 à C4) sont interdits.

Article 3 : Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation de tout système susceptible de s'envoler seul et comportant une flamme (lanternes volantes, dites célestes, chinoises ou thaïlandaises ...) est interdite.

Article 4 : Feu dans les espaces naturels :

Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer ;
- d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 5 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

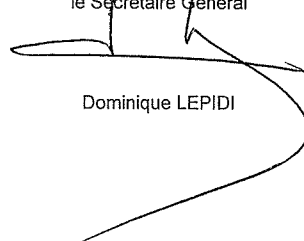
Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet, Directeur de cabinet absent
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maignelay Montigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande en date du 4 août 2020 du maire de la commune de Maignelay Montigny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 2 janvier 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Maignelay Montigny est conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Maignelay Montigny est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Maignelay Montigny d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maignelay Montigny adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

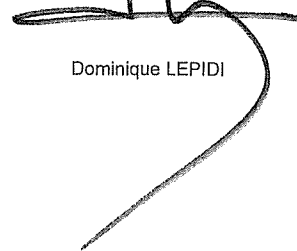
Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de Maignelay Montigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AOUT 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI



Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de LASSIGNY

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 18 janvier 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de LASSIGNY sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de LASSIGNY suivants :

ZK 34
ZK 38
ZW 23
...

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de LASSIGNY peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

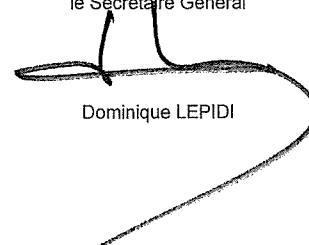
ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de LASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres
de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1 à L 3223-3 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les désignations proposées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L. 3223-2 comprend les membres suivants :

1 - Un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens : Docteur Jean-Michel CAHN-FILACHET 5 rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIEGNE

2 - Un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Docteur Frédérique SELTZ, Pôle Clermont 4 - 2 rue des Finets - 60607 Clermont

3 - Deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

- au titre de l'UNAFAM 60 : M. Serge LEVASSEUR, 13 rue Marcel Trumel - 60330 Silly le Long
- au titre de l'UNAPEI : Mme Marie-Christine LEGROS, 26 rue Evette 60200 COMPIEGNE

4 - Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Docteur Gérard FELDMAN, 4 rue de la Godelière – 60300 COURTEUIL

Article 2 – La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelables. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leurs fonctions en cours de mandat, les membres sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Si, au cours de son mandat, un membre de la commission vient à relever d'une incompatibilité mentionnée à l'article L. 3223-2, il est mis fin à ses fonctions et il sera procédé à son remplacement selon les mêmes modalités.

Article 3 – Chaque année, la commission désigne en son sein son président par vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le membre le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 – La commission a son siège à la Délégation Territoriale de l'Oise - 13 rue Biot - 60005 Beauvais Cedex.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - Service : Soins Sans Consentement – Délégation Territoriale de l'Oise – 13, rue Biot – 60005 Beauvais Cedex. Ces membres sont soumis au secret professionnel.

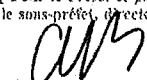
Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :

1. gracieux auprès du Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex) ;
2. hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sise 14 avenue Duquenne - 75700 Paris ;
3. contentieux devant le Tribunal Administratif, sise 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MARS 2020

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cyriacque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
de l'Oise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde GLUNTZ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde GLUNTZ née le 26 janvier 1991 à Fontainebleau et domiciliée administrativement au 12 avenue Marie Amélie à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Mathilde GLUNTZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde GLUNTZ, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 avenue Marie Amélie à Chantilly (60500) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Mathilde GLUNTZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mathilde GLUNTZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11/08/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la protection des populations,

Dr Vre Céline SCHMIDT



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Diana Maria CIUPEI**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Diana Maria CIUPEI née le 09 avril 1990 à Cluj Napoca (Roumanie) et domiciliée administrativement au 32 avenue de Royallieu à Compiègne (60200) ;

Considérant que Madame Diana Maria CIUPEI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Diana Maria CIUPEI, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 32 avenue de Royallieu à Compiègne (60200) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Diana Maria CIUPEI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Diana Maria CIUPEI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10/08/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la protection des populations,



Dr Vre Céline SCHMIDT